

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 AVRIL 1875.

---

## Maintien des chambres de commerce.

---

### PROPOSITION.

ART. 1.

Les Chambres de commerce sont maintenues.

ART. 2.

Le Gouvernement fixe le nombre des membres des Chambres de commerce, sans que ce nombre puisse dépasser vingt-quatre, ni être inférieur à huit.

ART. 3.

Aucun membre ne peut être représenté comme candidat, que 2 ans après l'expiration d'un mandat précédent.

ART. 4.

Les Chambres de commerce se renouvellent annuellement par  $\frac{1}{4}$ .

ART. 5.

La même firme sociale ne peut compter plus d'une personne dans une Chambre de commerce.

ART. 6.

Sauf les cas où les avis demandés par le Gouvernement sont confidentiels, les séances des chambres de commerce sont publiques.

Les procès-verbaux de ces séances feront l'objet d'une publication spéciale.

ART. 7.

Les règlements d'ordre intérieur, actuellement en vigueur, seront soumis à une révision.

J. SABATIER.

ALF. SIMONIS.